

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BH AUTO

Rue de Maison Rouge
45300 Pithiviers

Références : VAT20240053
Code AIOT : 0100003137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement BH AUTO implanté Rue de Maison Rouge 45300 Pithiviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de faire le point sur la situation environnementale et administrative du site, suite à la visite d'inspection précédente qui avait mis en exergue l'exercice d'une activité illégale. L'établissement a été placé en redressement judiciaire le 14/06/2023 puis en liquidation judiciaire le 06/09/2023. La visite d'inspection a été menée en présence de Maître Delphine FLOREK en charge de la liquidation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BH AUTO
- Rue de Maison Rouge 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0100003137
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BH AUTO est une société active depuis le 09/01/2018 et renseignée pour ses activités d'achats, vente d'automobiles, dépannage, réparation, mécanique, carrosserie, peinture et pare-brise. La liquidation judiciaire a été ouverte le 06/09/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2023 portant également mesures conservatoires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités d'entreposage et démontage de VHU	Code de l'environnement du 07/11/2023 article L. 512-7 I	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	Suppression	1 mois
9	Mesures conservatoires - Evacuation des déchets	AP de Mesures Conservatoires du 07/03/2023, article 3	/	Astreinte journalière	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Agrément déchets VHU	Code de l'environnement du 07/11/2023 article R. 543-162	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	Abandonné
3	Aires de rétention VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Abandonné
4	Aires de rétention substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Abandonné
5	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Abandonné
6	Accessibilité des services de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Abandonné
7	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Abandonné
8	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Abandonné

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que la situation du site a peu évolué depuis la dernière visite d'inspection. Malgré la mise en liquidation judiciaire de l'établissement, un nombre important de véhicules en mauvais état et plusieurs véhicules hors d'usage sur le site sont toujours constatés. L'inspection des installations classée constate également la présence visible de pollution des sols par des huiles et/ou hydrocarbures. Certaines pièces détachées stockées dans le bâtiment ont toutefois disparu.

Il est constaté que l'exploitant n'a pas respecté les mesures conservatoires édictées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités d'entreposage et démontage de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2023 - article L. 512-7 I

Thème(s) : Illégaux, Assujettissement rubrique 2712-1 en enregistrement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
- date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2023

Prescription contrôlée :

I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

[C1] Le constat [C1] est maintenu : la société BH AUTO exerce une activité d'entreposage et démontage des véhicules hors d'usage en vue de la revente de pièces détachées sur une surface d'environ 200m² sans être enregistrée au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2712-2 de la nomenclature des ICPE.

Le constat [C2] est abandonné. Tous les véhicules entreposés (à l'exception de ceux entreposés à proximité directe de l'ancien cabanon de revente de véhicules d'occasion) sont à présent considérés comme des VHU.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas respectées.

Observations :

Rappel des constats de la visite d'inspection du 16/06/2022 :

[C1:] La société BH AUTO exerce une activité d'entreposage et démontage des véhicules hors d'usage en vue de la revente de pièces détachées sur une surface d'environ 200m² sans être enregistrée au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2712-2 de la nomenclature des ICPE.

[C2:] Pour les autres véhicules présents en nombre sur le site, l'exploitant doit justifier de la possibilité de les rendre de nouveau conformes aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de ses capacités technique (moyens techniques et humains) et financière à en assurer la réparation (devis, achat, commande de pièces).

Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2023 :

La société BH AUTO (n° SIRET 834 619 819 00016) exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise Rue de Maison Rouge (parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577) sur la commune de PITHIVIERS est mise en demeure :

- de déposer un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- de déposer un dossier complet de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;
ou
- de cesser toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de procéder à la cessation des activités et à la remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit sous 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La visite d'inspection est menée en présence d'un commissaire-priseur judiciaire, du liquidateur judiciaire et d'un des propriétaires de la parcelle. Ces derniers ouvrent l'accès au site dont le portail principal d'accès, route de Maison Rouge avait été condamné à l'aide d'un cadenas à clef.

Le jour de la visite d'inspection, aucun salarié ou gérant de la société BH AUTO n'est présent sur le site. L'inspection des installations classées ne constate pas d'activité en cours.

Un tour du site est réalisé. Il est constaté à cette occasion :

- l'abandon des déchets, VHU et de nombre d'équipements et de documents administratifs (dont cartes grises de véhicules, courriers administratifs, etc) ;
- peu d'évolution sur l'état du site par rapport à la situation constatée lors de la précédente visite d'inspection et relatée dans le rapport établi suite à la visite d'inspection du 16/06/2022. Ces éléments sont repris ci-après ;
- de nombreux véhicules stationnés sur les zones parkings présentes à l'avant (donnant sur la rue de Maison Rouge), à l'arrière et le long du bâtiment, parcelle cadastrée n° AE 0162, dont certains en partie démontés et dans la végétation ;
- des portières de véhicules entassées dans la végétation le long du bâtiment du site mitoyen ;
- la présence d'un stock de pneumatiques le long du bâtiment du site mitoyen ;
- de nombreux véhicules stationnés sur la parcelle cadastrée n° AE 577, en mauvais état et en partie démontés, dont certains dans la végétation ;
- la société BH AUTO dispose d'un petit bâtiment mobile sur la parcelle voisine cadastrée n°AE 552 où elle semble exercée des activités de revente de véhicules d'occasion. Les véhicules stationnés directement à proximité ne répondent pas, à première vue, à l'un des critères permettant de caractériser un véhicule hors d'usage ;
- dans le bâtiment : les pièces automobiles en vrac sur étagères (notamment moteurs) ont été enlevées, présence toujours au sol de nombreux équipements et pièces détachées, non référencées, et en vrac ;
- des marques très visibles de pollutions des sols aux huiles et/ou hydrocarbures au droit de la zone parking à l'arrière du bâtiment.

Lors de la visite d'inspection du 16/06/2022, il était dénombré 86 véhicules sur les parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577, dont 18 véhicules minimum qualifiés de façon certaine comme étant des véhicules hors d'usage sur la base des critères d'irréparabilité technique issus de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, soit une surface estimée de 180 m² minimum.

Pour les autres véhicules recensés sur le site le 16/06/2022, il avait été demandé à l'exploitant de justifier de la possibilité de les rendre de nouveau conformes aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de ses capacités technique (moyens techniques et humains) et financière à en assurer la réparation (devis, achat, commande de pièces). Aucune réponse au rapport d'inspection ni au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, ni à l'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié signé, n'a été formulé par l'exploitant (le gérant ou son représentant). **A défaut ces véhicules sont à présent considérés comme des VHUs, d'autant plus dans le contexte de la liquidation judiciaire en cours et sachant que les propriétaires desdits véhicules s'ils avaient été en attente de réparation, les auraient réclamés ou auraient déposé une réclamation.**

Le jour de la présente visite d'inspection il est dénombré au total 59 véhicules abandonnés et qualifiés de véhicules hors d'usage. 20 véhicules supplémentaires associés à l'ancienne activité de revente de véhicules d'occasion sur la parcelle voisine sont également présents. Leur état est dégradé par rapport à la visite précédente. La qualification de ces véhicules abandonnés en VHUs est incertaine à ce stade.

A la date de la visite d'inspection, aucune notification de la cessation des activités et de la remise en état du site n'avait été faite, ni par l'exploitant ni par le liquidateur judiciaire.

Postérieurement à la visite d'inspection et par courrier adressé en date du 20/12/2023, Maître Delphine FLOREK désignée en tant que liquidateur judiciaire de la société BH AUTO a :

- notifier la cessation totale et définitive des activités ;
- défini un usage de type industriel non sensible ;
- détaillé les mesures prévues pour la mise en sécurité du site, notamment : mise en place d'un dispositif de condamnation du portail (chaîne + cadenas) et récupération et évacuation des VHUs en vue de leur dépollution et élimination en centre agréé ;
- indiqué que les disponibilités financières de la procédure ne permettent pas de réaliser les autres opérations de mise en sécurité requises.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence du dispositif de condamnation du portail principal d'accès en place à l'arrivée et sa remise en place à l'issue de la visite. Toutefois, il est constaté l'absence de clôture périphérique sur l'ensemble du périmètre du site. **En deux endroits, la clôture est ouverte et permet l'accès au site, aux déchets et aux substances stockées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Agrément déchets VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2023, article R. 543-162

Thème(s) : Illégaux, Agrément déchets VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
- date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2023

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

Le liquidateur judiciaire de la société BH AUTO ayant notifié par courrier du 20/12/2023 la cessation totale et définitive des activités, le constat [C3] est abandonné.

Observations :

Rappel du constat de la visite d'inspection du 16/06/2022 :

[C3 :] L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral, prévu par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, nécessaire pour réaliser l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages (VHU).

Le jour de la visite d'inspection, aucun salarié ou gérant de la société BH AUTO n'est présent sur le site. L'inspection des installations classées ne constate pas d'activité en cours.

A la date de la visite d'inspection, aucune notification de la cessation des activités n'avait été faite, ni par l'exploitant ni par le liquidateur judiciaire. Postérieurement à la visite d'inspection et par courrier adressé en date du 20/12/2023, Maître Delphine FLOREK désignée en tant que liquidateur judiciaire de la société BH AUTO a notifié la cessation totale et définitive des activités. A cet égard le constat [C3] est abandonné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aires de rétention VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Illégaux, Caractéristique des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2023

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Le constat [C4] de la visite d'inspection du 16/06/2022 est abandonné.

Le liquidateur judiciaire a notifié à la Madame la Préfète la cessation des activités de la société BH AUTO. Il est tenu de respecter les obligations de mise en sécurité et de remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Observations :

Rappel du constat de la visite d'inspection du 16/06/2022 :

[C4 :] Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas imperméables et munis de rétention.

Article 2 – mise en demeure de respecter les prescriptions

La société BH AUTO (n° SIRET 834 619 819 00016) exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise Rue de Maison Rouge (parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577) sur la commune de PITHIVIERS est mise en demeure :

1. de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé en plaçant sur sols imperméables munis d'une rétention les véhicules hors d'usage non dépollués, les aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules, dans un délai de 2 mois ;

Cf les observations portées aux points de contrôle précédents.

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence de pièces détachées (dont moteur) et de véhicules non dépollués sur des emplacements non imperméabilisés.

A la date de la visite d'inspection, aucune notification de la cessation des activités n'avait été faite, ni par l'exploitant ni par le liquidateur judiciaire.

L'exploitant n'a pas satisfait à la disposition 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 07/03/2023.

Toutefois et postérieurement à la visite d'inspection, Maître Delphine FLOREK désignée en tant que liquidateur judiciaire de la société BH AUTO a notifié la cessation totale et définitive des activités par courrier adressé en date du 20/12/2023. A cet égard les constats [C4] à [C10] relatifs au respect des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2712-1 sont abandonnés. Le liquidateur judiciaire est tenu de respecter les obligations de remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aires de rétention substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Illégaux, Aires de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2022

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Le constat [C5] de la visite d'inspection du 16/06/2022 est abandonné.

Le liquidateur judiciaire a notifié à la Madame la Préfète la cessation des activités de la société BH AUTO. Il est tenu de respecter les obligations de mise en sécurité et de remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Observations :**Rappel du constat de la visite d'inspection du 16/06/2022 :**

[C5 :] Des liquides susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux sont entreposés à même le sol, hors rétention ou zone étanche, à l'extérieur du bâtiment.

Article 2 – mise en demeure de respecter les prescriptions

La société BH AUTO (n° SIRET 834 619 819 00016) exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise Rue de Maison Rouge (parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577) sur la commune de PITHIVIERS est mise en demeure :

2. de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé en plaçant sur rétention ou sur zone étanche les liquides susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux, dans un délai de 15 jours ;

Cf les observations portées aux points de contrôle précédents.

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence de bidons contenant des fluides non identifiables issus de l'activité précédemment exercée sur le site, stockés à même le sol à l'extérieur du bâtiment et non abrités, en dehors de toute rétention ou de toute zone étanche.

A la date de la visite d'inspection, aucune notification de la cessation des activités n'avait été faite, ni par l'exploitant ni par le liquidateur judiciaire.

L'exploitant n'a pas satisfait à la disposition 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 07/03/2023.

Toutefois et postérieurement à la visite d'inspection, Maître Delphine FLOREK désignée en tant que liquidateur judiciaire de la société BH AUTO a notifié la cessation totale et définitive des activités par courrier adressé en date du 20/12/2023. A cet égard les constats [C4] à [C10] relatifs au respect des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2712-1 sont abandonnés. Le liquidateur judiciaire est tenu de respecter les obligations de remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

Thème(s) : Illégaux, Entreposage des pièces et fluides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2022

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Le constat [C7] de la visite d'inspection du 16/06/2022 est abandonné.

Le liquidateur judiciaire a notifié à la Madame la Préfète la cessation des activités de la société BH AUTO. Il est tenu de respecter les obligations de mise en sécurité et de remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Observations :

Rappel du constat de la visite d'inspection du 16/06/2022 :

[C7 :] Les fluides issus de l'activité exercée sur le site ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries, dans des conteneurs entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Article 2 – mise en demeure de respecter les prescriptions

La société BH AUTO (n° SIRET 834 619 819 00016) exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise Rue de Maison Rouge (parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577) sur la commune de PITHIVIERS est mise en demeure :

3. de respecter les dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé en plaçant les fluides issus de l'activité de démontage à l'abri des intempéries, dans des conteneurs

entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention, dans un délai de 15 jours ;

4. de respecter les dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé en plaçant les pièces grasses extraites des véhicules dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches, dans un délai de 15 jours ;

Cf les observations portées aux points de contrôle précédents.

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence de bidons contenant des fluides, de pièces détachées dont certaines grasses sur des emplacements non imperméabilisés, à l'extérieur du bâtiment.

A la date de la visite d'inspection, aucune notification de la cessation des activités n'avait été faite, ni par l'exploitant ni par le liquidateur judiciaire.

L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions 3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 07/03/2023.

Toutefois et postérieurement à la visite d'inspection, Maître Delphine FLOREK désignée en tant que liquidateur judiciaire de la société BH AUTO a notifié la cessation totale et définitive des activités par courrier adressé en date du 20/12/2023. A cet égard les constats [C4] à [C10] relatifs au respect des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2712-1 sont abandonnés. Le liquidateur judiciaire est tenu de respecter les obligations de remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13

Thème(s) : Illégaux, Accessibilité des services de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2022

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le constat [C8] de la visite d'inspection du 16/06/2022 est abandonné.

Le liquidateur judiciaire a notifié à la Madame la Préfète la cessation des activités de la société BH AUTO. Il est tenu de respecter les obligations de mise en sécurité et de remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Observations :

Rappel du constat de la visite d'inspection du 16/06/2022 :

[C8 :] L'accès aux services d'incendie et de secours n'est pas permis sur l'ensemble du périmètre de l'installation.

Article 2 – mise en demeure de respecter les prescriptions

La société BH AUTO (n° SIRET 834 619 819 00016) exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise Rue de Maison Rouge (parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577) sur la commune de PITHIVIERS est mise en demeure :

5. de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé en permettant l'accès aux services d'incendie et de secours sur l'ensemble du périmètre de l'installation, dans un délai de 15 jours ;

Cf les observations portées aux points de contrôle précédents.

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence de nombreux véhicules stationnés sur le côté droit du bâtiment qui devrait, s'il était dégagé, permettre l'accès aux services d'incendie et de secours à l'arrière du site.

A la date de la visite d'inspection, aucune notification de la cessation des activités n'avait été faite, ni par l'exploitant ni par le liquidateur judiciaire.

L'exploitant n'a pas satisfait à la disposition 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 07/03/2023.

Toutefois et postérieurement à la visite d'inspection, Maître Delphine FLOREK désignée en tant que liquidateur judiciaire de la société BH AUTO a notifié la cessation totale et définitive des activités par courrier adressé en date du 20/12/2023. A cet égard les constats [C4] à [C10] relatifs au respect des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2712-1 sont abandonnés. Le liquidateur judiciaire est tenu de respecter les obligations de remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Clôture de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15</p>
<p>Thème(s) : Illégaux, Clôture de l'installation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le constat [C9] de la visite d'inspection du 16/06/2022 est abandonné.</p> <p>Le liquidateur judiciaire a notifié à la Madame la Préfète la cessation des activités de la société BH AUTO. Il est tenu de respecter les obligations de mise en sécurité et de remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.</p>
<p>Observations :</p> <p><u>Rappel du constat de la visite d'inspection du 16/06/2022 :</u></p> <p>[C9 :] L'accès au site est rendu possible aux tiers malgré l'absence de toute personne représentant la société BH AUTO. La clôture ceinturant le site n'a pas une hauteur de 2,5 mètres.</p> <p><u>Article 2 – mise en demeure de respecter les prescriptions</u></p> <p>La société BH AUTO (n° SIRET 834 619 819 00016) exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise Rue de Maison Rouge (parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577) sur la commune de PITHIVIERS est mise en demeure :</p> <ol style="list-style-type: none">6. de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé en fermant l'accès au site en dehors des heures d'ouverture, dans un délai de 15 jours ;7. de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé en ceinturant le site d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut, dans un délai de 2 mois ;
<p>Cf les observations portées aux points de contrôle précédents.</p> <p>A la date de la visite d'inspection, aucune notification de la cessation des activités n'avait été faite, ni par l'exploitant ni par le liquidateur judiciaire.</p> <p>L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions 6 et 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 07/03/2023.</p> <p>Toutefois et postérieurement à la visite d'inspection, Maître Delphine FLOREK désignée en tant que liquidateur judiciaire de la société BH AUTO a notifié la cessation totale et définitive des activités par courrier adressé en date du 20/12/2023. A cet égard les constats [C4] à [C10] relatifs au respect des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2712-1 sont abandonnés. Le liquidateur judiciaire est tenu de respecter les obligations de remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Illégaux, Collecte des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2023

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Le constat [C10] de la visite d'inspection du 16/06/2022 est abandonné.

Le liquidateur judiciaire a notifié à la Madame la Préfète la cessation des activités de la société BH AUTO. Il est tenu de respecter les obligations de mise en sécurité et de remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Observations :

Rappel du constat de la visite d'inspection du 16/06/2022 :

[C10 :] Aucun système de collecte des effluents potentiellement pollués (eaux de ruissellement) et a fortiori de traitement n'est mis en oeuvre sur le site pour prévenir le déversement et l'infiltration dans le milieu naturel.

Article 2 – mise en demeure de respecter les prescriptions

La société BH AUTO (n° SIRET 834 619 819 00016) exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise Rue de Maison Rouge (parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577) sur la commune de PITHIVIERS est mise en demeure :

8. de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé en mettant en œuvre un système de collecte des effluents potentiellement pollués avec traitement adéquat, dans un délai de 2 mois ;

Cf les observations portées aux points de contrôle précédents.

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté l'absence de réseau de collecte des effluents.

A la date de la visite d'inspection, aucune notification de la cessation des activités n'avait été faite, ni par l'exploitant ni par le liquidateur judiciaire.

L'exploitant n'a pas satisfait à la disposition 8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 07/03/2023.

Toutefois et postérieurement à la visite d'inspection, Maître Delphine FLOREK désignée en tant que liquidateur judiciaire de la société BH AUTO a notifié la cessation totale et définitive des activités par courrier adressé en date du 20/12/2023. A cet égard les constats [C4] à [C10] relatifs au respect des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2712-1 sont abandonnés. Le liquidateur judiciaire est tenu de respecter les obligations de remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures conservatoires - Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 07/03/2023, article 3
Thème(s) : Illégaux, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : La société BH AUTO est tenue, sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté, d'interrompre toute nouvelle collecte (et/ou réception) de véhicules hors d'usage. Par ailleurs, la société BH AUTO est tenue, sous un délai de 2 mois : - d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur les parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577 ; - d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ; - de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et autorisée.
Constats : [C2] L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant mesures conservatoires, en cela qu'il n'a pas procédé à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets sous le délai de 2 mois à compter de la notification, ni n'a transmis de justificatif en ce sens.
Observations : Cf les observations des points de contrôle précédents. Il est constaté le jour de la visite d'inspection que l'exploitant n'a pas satisfait aux mesures conservatoires s'agissant des points suivants : - Les véhicules hors d'usage présents sur les parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577 n'ont pas été évacués ; - Les déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage n'ont pas tous été évacués - Aucun justificatif d'enlèvement n'a été transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), remis à une société agréée et autorisée. Par ailleurs, au regard de l'état du site le jour de la visite, il n'est pas possible de statuer sur le fait qu'aucun nouveau véhicule hors d'usage n'ait été admis sur le site dans les délais imposés par l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 7 mars 2023. Toutefois et postérieurement à la visite d'inspection, Maître Delphine FLOREK désignée en tant que liquidateur judiciaire de la société BH AUTO a notifié la cessation totale et définitive des activités par courrier adressé en date du 20/12/2023. Dans son courrier, il est indiqué qu'est envisagée la récupération des VHUs en vue de leur dépollution et de leur élimination en centre agréé. Aucun justificatif n'est parvenu en ce sens à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte journalière
Proposition de délais : 4 mois